DÉCRET N.° 1855.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui excepte les Médecins de la Loi ſur les Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un membre, interprétant la loi ſur les étrangers, décrète que les médecins, comme ouvriers de ſanté, ſont compris en cette qualité dans l'exception de l'article IX, concernant les ouvriers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident*; PHILIPPEAUX & CHARLES DUVAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-huitième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.